



**Convention relative aux  
droits de l'enfant**

Distr.  
GENERALE

CRC/C/SR.440  
16 janvier 1998

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 440ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 14 janvier 1998, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial des Etats fédérés de Micronésie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées dans un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-15075

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial des Etats fédérés de Micronésie (CRC/C/28/Add.5; HRI/CORE/1/Add.72; CRC/C/Q/M/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, Mme Eejima (Etats fédérés de Micronésie) prend place à la table du Comité

2. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que les Etats fédérés de Micronésie ne sont devenus formellement une nation qu'en 1986 et qu'ils sont l'un des plus récents membres de l'Organisation des Nations Unies. La Convention relative aux droits de l'enfant a été, en 1993, le premier instrument international auquel ils ont adhéré, et les Etats fédérés ont l'honneur d'être le premier des pays insulaires du Pacifique à présenter leur rapport initial.

3. Le Gouvernement s'efforce de mettre en oeuvre la Convention en dépit d'un grave manque de ressources et d'une situation socio-économique difficile dont le pays a hérité de l'époque coloniale. Les Etats fédérés de Micronésie, l'une des plus pauvres entités politiques de ce qui s'appelait les Iles du Pacifique associées aux Etats-Unis, manquent d'infrastructures sociales et souffrent d'un sous-développement chronique dans les domaines de l'éducation et de la santé; ainsi les cas de lèpre et de carence en vitamine A y sont les plus nombreux au monde. La mise en oeuvre de la Convention est également entravée par la situation géographique et démographique du pays. La population - 105 506 personnes seulement - est disséminée dans des îles isolées réparties sur trois millions de kilomètres carrés et s'étendant sur trois fuseaux horaires. Il convient aussi de tenir compte de la grande diversité des cultures et des langues.

4. Toutefois, le Gouvernement a accompli certains progrès dans la diffusion de la Convention et a notamment créé le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance. Bien que le Conseil ne dispose pas de crédits nationaux pour mener son action, il parvient à promouvoir la création de conseils consultatifs analogues dans les quatre Etats de la Fédération, dont trois disposent maintenant d'organes assimilables à des organisations non gouvernementales. Autre point positif, les services du Procureur général des Etats fédérés de Micronésie procèdent actuellement à une révision des lois, règlements et directives afin de les harmoniser avec la Convention.

5. Toutefois, beaucoup reste à faire pour que le pays puisse remplir ses engagements au titre de la Convention. En particulier, il faut des ressources supplémentaires pour promouvoir à l'échelle locale les droits des enfants, lesquels, avec leurs mères, constituent la majeure partie de la population. Le Gouvernement s'efforcera de respecter les principes de la Convention et de veiller au bien-être des enfants car ceux-ci sont sa ressource la plus vulnérable et la plus précieuse.

6. M. FULCI dit que le Comité est pleinement conscient des conditions extrêmement difficiles dans lesquelles le Gouvernement mène son action. Il convient de féliciter les auteurs du rapport d'avoir suivi les directives du

Comité concernant l'établissement des rapports et d'avoir exposé avec honnêteté les difficultés qui entravent la mise en oeuvre de la Convention. Le rapport est à la fois complet et précis, même s'il est vrai que les données statistiques qu'il contient ne sont pas toujours récentes. Ainsi, par exemple, les indicateurs relatifs à la population, à la santé et à l'éducation, qui figurent au paragraphe 6 du rapport, datent de 1989.

7. Ayant énuméré le nombre considérable d'instruments internationaux importants relatifs aux droits de l'homme qui n'ont pas encore été ratifiés par l'Etat partie, alors que tous ont une incidence directe sur les droits de l'enfant, M. Fulci demande des précisions sur les mesures prises par le Gouvernement pour remédier à cette situation. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures spécifiques sont adoptées pour mieux faire connaître à la population, en particulier aux enfants, l'utilité de la Convention.

8. Mme SARDENBERG dit que le Comité salue l'important effort que le Gouvernement a accompli pour remettre son rapport à temps, car respecter les dates de présentation des rapports fait partie intégrante des obligations des Etats parties au regard de la Convention. Il y a lieu de se féliciter de la franchise avec laquelle le rapport a été rédigé mais il semble que le rapport comporte un certain déséquilibre, certaines parties étant plus informatives que d'autres. A en juger par les apparentes discordances de ton et de point de vue, Mme Sardenberg se demande si c'est une équipe différente qui a été chargée de formuler les réponses écrites à la liste des points à traiter.

9. Mme Sardenberg souhaiterait un complément d'information sur les différences de développement entre les quatre Etats de la Fédération. Le Comité souhaiterait également en savoir plus sur le système administratif et sur l'histoire politique récente du pays; en effet, il semble y avoir des contradictions entre les dates qui ont été fournies à propos de l'accession à l'indépendance. Etant donné qu'il incombe aux Etats-Unis d'assurer la défense des Etats fédérés, Mme Sardenberg souhaiterait savoir quel est le degré véritable d'autonomie de ces derniers dans d'autres domaines.

10. La procédure d'établissement des rapports donne aux gouvernements l'occasion de faire intervenir tous les secteurs de la société dans l'élaboration des rapports et, partant, de promouvoir les principes de la Convention. Mme Sardenberg demande donc si des ONG ont contribué à l'élaboration du rapport à l'examen.

11. Mme PALME dit qu'à n'en pas douter, le petit nombre d'habitants limite le potentiel commercial du pays et le montant des investissements étrangers disponibles pour le développement. Etant donné que l'article 4 de la Convention indique que les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la Convention et que, dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale, elle souhaiterait savoir de quelle manière les mutations de l'économie nationale découlant d'accords conclus avec les Etats-Unis influenceront à longue échéance sur l'application du plan national, lequel en est semble-t-il à l'état de projet. En définitive, ce type de plan vise à garantir une stratégie à long terme qui soit davantage axée sur les enfants. Par ailleurs, Mme Palme espère que la Convention sera traduite dans les langues locales.

12. Les ONG devraient à l'avenir participer plus activement à l'élaboration des rapports, ainsi qu'à la mise en oeuvre et à la diffusion de la Convention. Les gouvernements changent mais l'action des ONG en faveur des droits des enfants s'inscrit dans un plus long terme.
13. Mme MOKHUANE demande si, compte tenu des difficultés économiques, le Gouvernement sera en mesure d'atteindre son objectif pour ce qui est de la mise en oeuvre du plan d'action national en 1998.
14. Mme Mokhuane se dit préoccupée par le fait que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes n'a pas encore été ratifiée, alors que la discrimination contre les femmes, dans l'éducation et dans la vie quotidienne, a des conséquences directes pour les enfants.
15. Le manque de données relatives aux enfants semble indiquer une motivation ou des infrastructures insuffisantes, ce qui laisse supposer un manque de sensibilisation à l'utilité de la Convention. Mme Mokhuane souhaite donc savoir ce qui est fait pour remédier à cette situation et selon quelles échéances.
16. Mme KARP demande des éclaircissements sur la répartition des compétences entre les autorités de la Fédération et les autorités des Etats, étant donné que, comme il l'indique dans les réponses écrites, le Gouvernement est dans l'incapacité d'informer le Comité des mesures que les Etats prennent pour harmoniser leurs lois avec la Convention. Il s'agit là d'un point extrêmement important puisque c'est la Fédération qui est partie à la Convention et qui, par conséquent, doit s'assurer que les gouvernements des Etats satisfont à leurs obligations. De quelle manière le Gouvernement national entend-il inciter ou, s'il en a le pouvoir, contraindre les Etats à remplir leurs obligations ?
17. Etant donné qu'à ce jour un Etat seulement de la Fédération est doté d'un conseil consultatif pour les enfants, il n'apparaît pas clairement de quelle manière est assuré le suivi de la mise en oeuvre de la Convention. Dans quelle mesure le manque de centralisation et l'absence de mécanismes de coordination ont-ils des incidences sur la coopération et l'attribution de ressources ?
18. Un système approprié de collecte de données est essentiel pour élaborer des politiques et des programmes et pour s'assurer qu'ils correspondent bien aux besoins des enfants. Le Gouvernement envisage-t-il de modifier les modalités de rassemblement des données relatives aux enfants, étant donné que dans le rapport, la manière dont les statistiques sont ventilées ne tient pas compte de la définition de l'enfant contenue dans la Convention ?
19. Il aurait été utile, dans les réponses écrites, de se référer à d'autres formes de violation des droits de l'enfant, notamment aux cas de sévices et de négligences.
20. Le Gouvernement semble savoir pleinement quelles mesures doivent être prises. Le Comité ne peut donc que recommander au Gouvernement de mettre en oeuvre les propositions que ce dernier a lui-même énoncées dans le rapport. A cette fin, le Gouvernement doit de toute évidence mettre en oeuvre un plan d'action selon un calendrier spécifique.

21. M. KOLOSOV dit que, manifestement, communiquer entre des îles éparpillées n'est pas chose aisée. Il conçoit tout à fait qu'objectivement, il soit impossible pour des fonctionnaires de se déplacer sur tout le territoire afin de superviser la situation. Le "grand frère" avec lequel les Etats fédérés de Micronésie sont librement associés n'est pas partie à la Convention et le Comité ne peut donc pas demander aux Etats-Unis d'apporter une assistance aux Etats fédérés de Micronésie dans ce domaine.

22. Seule une infime proportion de la société semble avoir connaissance de la Convention et être en mesure d'en comprendre la portée. Puisque les églises semblent être les seules institutions à disposer d'un réseau national et d'une infrastructure bien organisée, et puisqu'elles semblent avoir une influence sur la vie des jeunes, il serait peut-être bon de collaborer avec les autorités religieuses afin d'accroître la diffusion de la Convention dans les régions éparpillées du pays.

23. La PRESIDENTE dit qu'il est d'autant plus utile de savoir comment le prochain plan national d'action sera appliqué, que l'aide apportée par les Etats-Unis devrait diminuer au cours des prochaines années. En quoi les récentes réformes ministérielles et budgétaires influenceront-elles sur la mise en oeuvre de la Convention, et quel nouveau département gouvernemental se chargera des questions touchant les enfants ?

24. La Présidente souhaiterait également des précisions sur la question du droit coutumier. Le mariage est-il le seul domaine de la vie sociale dans lequel ce droit s'applique et, en cas de conflit, quel type de droit prime ?

25. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que son pays est une fédération dont le Gouvernement national est institué conformément à la Constitution, laquelle prévoit également l'existence de quatre Etats séparés. Divers domaines sont à la fois du ressort des gouvernements des Etats et du Gouvernement national. Certaines juridictions sont parfois partagées, d'autres exclusives : par exemple, la collecte des impôts nationaux sur le revenu est de la compétence souveraine du Gouvernement national alors que les secteurs de la santé et de l'éducation relèvent du domaine de juridiction partagée. Ce système peut sembler quelque peu complexe pour un pays de 105 000 habitants, et il est vrai qu'un si grand nombre de degrés différents de compétence entraîne parfois des conflits. En effet, chaque Etat est lui-même divisé en municipalités et villages, et les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif fonctionnent à l'échelle nationale et aux niveaux des différents Etats, des municipalités et des villages.

26. Se superposent à ces entités politiques les entités traditionnelles qui varient également d'un Etat à l'autre, d'une île à l'autre, et même d'un groupe familial à l'autre. Les chefs traditionnels exercent leur rôle, leurs obligations et pouvoirs respectifs sur des zones géographiques ou sur des clans, ou sur les deux. Outre le fait que ces entités se chevauchent et, parfois, empiètent les unes sur les autres, il existe des langues différentes.

27. L'histoire politique des Etats fédérés est présentée dans les paragraphes 24 à 27 du document de base (HRI/CORE/1/Add.72). Les relations politiques et économiques avec les Etats-Unis d'Amérique sont celles de deux Etats souverains. Les Etats-Unis jouissent d'un accès militaire libre aux Etats

fédérés, en échange d'un programme d'assistance financière et technique d'une durée de quinze ans. Ce programme, qui devrait prendre fin en 2001, porte principalement sur l'éducation et la santé. Les Etats fédérés ont hérité de nombreuses caractéristiques de l'administration du Territoire sous tutelle des Nations Unies des Iles du Pacifique et le rapport initial fait état des difficultés qu'entraîne la survivance de ce système, en particulier pour ce qui est des prestations de services de soins de santé aux enfants et aux mères.

28. Il est d'autant plus impérieux d'actualiser les statistiques que les programmes fédéraux de financement des Etats-Unis prévus dans le cadre de l'Accord de libre association prendront fin en 2001. Il est également nécessaire de faire concorder les statistiques relatives aux enfants avec la définition de l'enfant énoncée à l'article premier de la Convention.

29. Le seul instrument international en instance de ratification dans les Etats fédérés est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La procédure de ratification de la Convention, qui a été engagée au Congrès, est en cours devant la commission compétente. La ratification doit faire l'objet de débats dans les quatre Etats de la Fédération et, à cette fin, une délégation et des fonctionnaires du Congrès doivent se rendre d'île en île. A ce jour, ces débats n'ont pas encore eu lieu, mais ils devraient commencer lors de la session générale prévue pour au printemps 1998.

30. Incontestablement, il y a eu un grave manque de communication et d'information entre les divers fonctionnaires nationaux et gouvernementaux chargés d'élaborer le rapport initial et les réponses écrites. Même des fonctionnaires gouvernementaux de rang intermédiaire n'ont pris connaissance de la Convention qu'après avoir été informés de ses dispositions.

31. Bien que la religion organisée soit un facteur dominant de la société nationale, il n'existe pas d'église officielle en tant que telle. Les deux confessions dominantes sont le protestantisme et le catholicisme. Les églises, qui sont en quelque sorte des organisations non gouvernementales, sont en assez bonne position pour diffuser des informations. Jusqu'à maintenant, elles ont peu pesé sur la mise en oeuvre de la Convention, mais l'abondance de leurs ressources et la densité de leurs réseaux à l'échelle communautaire pourraient être d'une valeur inestimable à cet égard.

32. Les autorités des Etats fédérés ne considèrent pas les dispositions de la Convention de manière isolée. La Constitution et diverses dispositions législatives garantissent pleinement les droits à un jugement équitable, à une protection égale devant la loi, à la liberté d'expression et d'association, aux soins de santé et à l'éducation de base. Ces dispositions sont considérées comme intrinsèquement liées à la Convention; ainsi, l'application indéfectible des droits susmentionnés et l'accomplissement, de la part du Gouvernement national et des gouvernements des Etats, des obligations qui leur incombent au titre des dispositions et mesures de protection en vigueur, reviennent à mettre en oeuvre la Convention.

33. Le plan national d'action en est encore à un stade d'élaboration très élémentaire. En temps voulu, il fixera les mécanismes et stratégies destinés à mettre en oeuvre la Convention au niveau local et à faire face à la diminution

de l'assistance fournie par les donateurs. On a récemment instauré un comité chargé de renégocier avec le Gouvernement des Etats-Unis les dispositions de l'Accord relatives aux programmes fédéraux et à leur financement. Le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance a clairement fait savoir au Président et au Comité de renégociation qu'il était essentiel de tenir compte du principe énoncé dans le document intitulé "First Call" (voir CRC/C/28/Add.5, par. 27) pour faire bénéficier à l'avenir les enfants et leurs mères de services de soins de santé et pour garantir une éducation aux enfants.

34. La rédaction du rapport initial et des réponses fournies récemment par le Gouvernement a été coordonnée par le Président du Conseil et ancien directeur du programme de formation à l'intention des médecins du bassin du Pacifique. Indéniablement, c'est pour cela que les questions relatives aux soins de santé primaire, lesquelles constituent en tout état de cause l'un des volets essentiels de l'action menée par le Gouvernement pour mettre en oeuvre la Convention, ont été pleinement prises en compte. Les deux documents ont été établis par les mêmes départements du Gouvernement national.

35. L'élaboration du rapport initial et des réponses écrites s'est avérée extrêmement riche d'enseignements, notamment en ce qui concerne la participation des ONG. Comme il a été indiqué dans les réponses écrites, l'existence d'ONG agréées est chose nouvelle dans les Etats fédérés et, assurément, l'action des ONG est la bienvenue. Les allégations dont il est fait mention dans les réponses écrites aux points 7 et 11 et selon lesquelles on ne fait pas intervenir suffisamment les ONG sont imputables à des problèmes de communication. Les préoccupations de l'ONG en question ont été portées à l'attention du Gouvernement dès octobre 1997, par le biais du groupe de travail intersessions, et il semble que les difficultés de communication aient été résolues depuis.

36. Si le Gouvernement ignore, comme il le reconnaît, où en est l'harmonisation des lois des différents Etats avec les dispositions de la Convention, c'est parce qu'il a reçu la liste des points à traiter il y a quelques semaines seulement. Dès que les Etats auront communiqué les informations nécessaires, celles-ci seront transmises au Comité.

37. Pour ce qui est du niveau de développement différent entre les quatre Etats, Pohnpei, où siège le Gouvernement national, est l'Etat le plus développé. Dans les trois autres Etats, l'économie est plus faible et l'agriculture et la pêche de subsistance sont les principales activités.

38. Le Gouvernement national a fait l'objet d'une réorganisation qui prendra effet le 1er janvier 1998. Dans le cadre de cette réorganisation, les effectifs du Gouvernement national seront réduits de 20 %, au cours d'une période de trois ans, par des départs en retraite anticipée, obligatoires ou non. Les gouvernements des Etats font également l'objet d'une réorganisation au titre d'un programme de réforme économique financé par la Banque asiatique de développement et destiné à mettre sur pied un secteur privé dynamique avant que l'Accord n'arrive à son terme. Des entreprises publiques, les services postaux et d'autres services publics sont en cours de privatisation. A n'en pas douter, ces mesures nuiront d'une manière générale à la fourniture directe des services. Toutefois, ces réductions ont l'avantage d'obliger les autorités à réexaminer leurs priorités. Ainsi, à long terme, la cessation de l'Accord devrait se traduire par une utilisation plus rationnelle des fonds.

39. La réduction des ressources financières a également eu des répercussions sur le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance, lequel ne bénéficie d'aucun financement. Le Président du Conseil n'a malheureusement pas pu assister aux séances du Comité car les fonds n'étaient pas disponibles pour couvrir les frais de son voyage à Genève. Pour que Mme Eejima vienne à Genève, le département dont elle dépend a dû utiliser la quasi-totalité du budget-voyages prévu pour l'année en cours, fait important puisque c'est le même budget qui est utilisé pour les déplacements des fonctionnaires dans les îles. Le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance a sollicité des crédits auprès du Congrès mais, actuellement, il dépend de la bonne volonté des départements gouvernementaux et des particuliers pour rester opérationnel. Il est vrai que le Conseil a toute latitude pour formuler des recommandations mais il dispose de peu de moyens pour les mettre en oeuvre, en raison des contraintes financières auxquelles il est soumis.

40. Il existe une interaction très spéciale entre le droit coutumier, qui n'est pas codifié, et la législation en vigueur au niveau national, à l'échelle des Etats et à l'échelon local. Conformément à la Constitution, les tribunaux doivent tenir compte des coutumes et des traditions lorsqu'ils examinent des questions de droit. Toutefois, dans les faits, cette disposition est rarement invoquée. En effet, rares sont les points de droit soulevés dans des tribunaux nationaux qui portent sur des domaines dans lesquels la coutume et la tradition sont applicables. Il existe une procédure juridique pour régler les cas de conflits entre la législation en vigueur et le droit coutumier et traditionnel.

41. Le mariage coutumier, c'est-à-dire la cohabitation qui n'a pas été sanctionnée par la loi ou une église, n'est pas la seule manifestation du droit coutumier : les adoptions en vertu de ce droit coutumier sont largement et ouvertement acceptées dans toute la Micronésie. L'adoption, effectuée dans le cadre de la coutume et des traditions peut viser, entre autres nombreux objectifs, à resserrer les liens entre des familles, à maintenir des droits de lignée entre les membres d'une famille et à satisfaire à certaines obligations, notamment à retourner un service rendu. L'adoption d'enfants nés en dehors des liens du mariage est une pratique courante qui n'est ni taboue ni stigmatisée. La notion d'adoption anonyme n'a pas cours; l'enfant adopté connaît toujours sa famille biologique et les familles biologiques et adoptives restent en contact étroit.

42. Mme KARP demande si un plan d'action a été élaboré pour garantir, dans tous ses aspects, la mise en oeuvre de la Convention et si le Gouvernement a envisagé d'adopter des mesures préventives en vue de la protection des droits de l'enfant. Il serait également utile de connaître les rapports qui existent entre le Gouvernement national et les Etats en ce qui concerne l'établissement de normes fixant, notamment, l'âge de la responsabilité pénale ou de l'accès à l'emploi. Appartient-il aux Etats de légiférer en faveur des enfants, et, si c'est le cas, quelles mesures ont été prises pour remédier aux situations de discrimination dues du fait que les prestations de services diffèrent d'un Etat à l'autre ?

43. De plus, le champ de compétence du Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance n'apparaît pas clairement et, dans le domaine important qu'est la coopération, on ne précise pas quels sont les rapports du Conseil avec les organismes des Etats et les organismes régionaux.

Alors que les Etats fédérés éprouvent des difficultés considérables à faire face aux cas d'abandon et de maltraitance, pour quelle raison le poste de coordinateur du Programme de lutte contre la maltraitance et l'abandon des enfants a-t-il été supprimé ?

44. Mme SARDENBERG dit que, bien qu'il y ait lieu de se féliciter de ce que les Etats fédérés aient choisi de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, elle souhaiterait savoir pourquoi ils n'ont pas ratifié les autres importants instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que l'un des membres du Comité a mentionnés.

45. Mme Sardenberg souhaiterait également avoir un complément d'information à propos des effets de la transition économique sur la culture et la société et savoir si des mesures ont été prises pour atténuer ces effets sur la vie des enfants. Le Président a formulé une déclaration au moment de l'adhésion des Etats fédérés à la Convention; il serait utile de savoir si des mesures de suivi ont été prises et quel rôle le Président a joué par la suite.

46. Il serait bon d'avoir des précisions sur les conséquences de la cessation de l'Accord de libre association, en particulier pour l'éducation, la santé et la défense. Quelles mesures le Gouvernement prend-il pour faire face à cette transition ? Les Etats fédérés envisagent-ils de conclure de nouveaux accords avec les Etats-Unis d'Amérique ? Mme Sardenberg demande si les Etats fédérés bénéficient d'une assistance de la part d'organisations non gouvernementales internationales et d'organisations internationales et s'ils participent à des programmes de coopération bilatérale.

47. Mme PALME se félicite de ce que, selon le rapport de l'UNICEF "La situation des enfants dans le monde, 1998", les Etats fédérés enregistrent un taux de mortalité très faible parmi les enfants de moins de cinq ans, ce qui est assurément dû au fait que le Gouvernement accorde une importance particulière à la santé et à l'éducation. Elle demande si le Gouvernement a envisagé de faire concorder les principes contenus dans la Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants avec les dispositions de la Convention dans l'élaboration des données statistiques sur les enfants, ce qui serait d'autant plus utile que s'ils disposaient de ces données, les Etats fédérés pourraient obtenir bien plus facilement une assistance pour le développement. Enfin, il serait intéressant de savoir de quelle manière le Gouvernement se propose de mettre au point son système fiscal, en particulier pour ce qui est des enfants.

48. Mme OUEDRAOGO demande si les autorités traditionnelles ont accepté la Convention, s'ils ont participé à l'élaboration du rapport et si des mesures ont été prises pour inciter au respect de l'opinion des enfants.

49. Mme MOKHUANE demande quelle est la position du Gouvernement quant à l'avortement et à partir de quand l'enfant est considéré par la loi comme une personne. Par ailleurs, les femmes micronésiennes se soucient-elles de leur santé génésique. Le Gouvernement s'attend-il à ce que la nouvelle économie monétaire ait des conséquences en ce qui concerne le travail des enfants, étant donné, en particulier, l'absence de réglementation fixant le salaire minimum ?

50. Mme KARP dit que la nomination d'un membre du Ministère des finances au Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance pourrait contribuer à résoudre le problème de l'attribution de ressources. Par ailleurs, elle demande si le Gouvernement a envisagé d'associer les membres de la communauté traditionnelle à l'action qui est menée pour faire évoluer les comportements traditionnels.

51. M. FULCI dit que le paragraphe 154 du rapport indique que de nombreux décès d'enfants en bas âge ne sont pas enregistrés, ce qui pourrait expliquer le faible taux de mortalité infantile dont fait état le rapport intitulé "La situation des enfants dans le monde, 1998". Le Gouvernement affirme que la Constitution consacre le principe de non-discrimination mais il serait utile de savoir s'il est explicitement indiqué que ce principe s'applique également aux enfants.

52. La PRESIDENTE demande si des études ont été entreprises pour évaluer l'incidence de la profonde réorganisation du gouvernement sur la vie de la population et, en particulier, sur les comportements, sur les rapports sociaux au sein de la famille et sur la qualité de vie.

53. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que, pour ce qui est des droits de l'enfant, l'action du Gouvernement a essentiellement consisté jusqu'à présent à élaborer le rapport, à organiser des séminaires et des ateliers de formation et à répondre aux questions de la liste des points à traiter. Elle convient qu'il faut désormais formuler un plan national d'action prévoyant principalement des mesures d'application et de prévention.

54. La structure de gouvernement des Etats fédérés s'inspire de celle des Etats-Unis d'Amérique. En vertu du principe de priorité, lorsque le Gouvernement national légifère sur un point particulier, un Etat ne peut le faire. Dans les cas dont il a été précédemment question, c'est au Gouvernement national qu'il revient de fixer des normes. Le Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance, en tant qu'organe national, est chargé de veiller à l'application de la Convention tant à l'échelle nationale qu'au niveau des Etats et, en cas de conflit, la législation nationale prime sur toute disposition législative prise par un Etat.

55. Mme Eejima n'a pas connaissance de la suppression du poste de coordinateur pour le Programme de lutte contre la maltraitance et l'abandon des enfants mais la réorganisation actuelle du Gouvernement donne lieu à des changements nombreux et rapides. Ainsi, les Départements de la santé et de l'éducation ont été réunifiés.

56. Souvent, il n'est pas du tout tenu compte des droits des enfants et il est donc difficile de sensibiliser la population à la Convention. Mme Eejima a constaté qu'il faut expliquer en profondeur les véritables principes et objectifs de la Convention pour en faire comprendre la teneur; c'est particulièrement le cas avec les professionnels. Dans ses réponses écrites, le Gouvernement énumère toutes les activités et tous les ateliers qui ont été organisés pour faire connaître la Convention partout dans les Etats fédérés, notamment des ateliers à l'intention des professionnels, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation. Il n'incombe pas à un département en particulier de veiller à la mise en oeuvre de la Convention; c'est là la tâche du Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance, lequel est composé de représentants de nombreux départements.

57. Les Etats fédérés de Micronésie sont un nouveau pays; s'ils n'ont pas encore ratifié certains instruments internationaux, c'est parce qu'ils n'ont pas eu le temps ou l'occasion d'examiner les dispositions et les incidences de ces instruments.

58. L'ampleur de l'impact qu'a la transition économique sur la culture et la société n'a pas fait l'objet d'études. La tradition veut que, dans certaines îles, on enseigne à pêcher aux filles et, dans d'autres, aux garçons. Ces activités font partie intégrante de la vie sociale et productive et, à n'en pas douter, le passage à l'économie monétaire laissera moins de place à l'apprentissage des techniques de subsistance. Toutefois, des études ont été entreprises pour évaluer le processus de privatisation. Entre autres mesures gouvernementales destinées à renforcer le secteur privé, on compte une formation aux activités d'entreprise et l'octroi aux entreprises de prêts à faible taux d'intérêt, ainsi que des services consultatifs en matière de placement pour les personnes qui ont perçu des indemnités au titre de leur retraite anticipée.

59. La déclaration du Président sur la Convention a débouché sur la création du Conseil consultatif national présidentiel en faveur de l'enfance. Il n'est pas aisé de raviver sans cesse l'intérêt des fonctionnaires pour les questions touchant les enfants alors que la réforme économique et la renégociation de l'Accord de libre association avec les Etats-Unis sont au centre des préoccupations. Il est extrêmement ardu pour le Conseil de survivre sans financement et sans aide gouvernementale appropriée, et le plan national d'action n'a pas encore été finalisé.

60. Le Gouvernement a instauré un comité chargé de définir l'action et la conduite à adopter pour la renégociation de l'Accord de libre association. Actuellement, on ne sait pas encore précisément si l'Accord en vigueur sera prolongé ou si un nouvel accord sera conclu.

61. Le Japon constitue la principale source d'assistance bilatérale après les Etats-Unis, suivis par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Chine. D'autres traités, qui ne portent pas nécessairement sur les droits de l'homme, prévoient une assistance financière ou technique de moindre ampleur.

62. Certes, de nombreuses statistiques sont périmées, en particulier celles qui portent sur la mortalité infantile, mais il est extrêmement difficile de convaincre les fonctionnaires qu'enregistrer des cas et étudier des tendances n'est pas un exercice de pure forme mais que cela a beaucoup d'importance pour la santé et le bien-être.

63. Les chefs traditionnels ne sont pas représentés au Conseil mais ils ont été consultés lorsque des membres du Conseil se sont rendus dans les différents Etats pour préparer le rapport initial. Ils réagissent à la question des droits de l'enfant de la même façon que la population, à savoir qu'ils ont dans un premier temps tendance à ne pas en tenir compte puis à se faire peu à peu une autre opinion lorsque les arguments les ont convaincus. Il faudra des mois, voire des années, d'échanges et de dialogue pour modifier les attitudes et le plan national d'action prévoira certainement des mesures pour faire intervenir les chefs traditionnels dans ce processus.

64. Le Gouvernement n'a pas de position officielle sur l'avortement. Certes, Mme Eejima connaît des cas de médecins ayant refusé de pratiquer des avortements mais elle ne dispose pas d'informations précises sur la situation générale et elle répondra sur ce point de manière plus précise par écrit.

65. Il n'existe pas de main-d'oeuvre enfantine en tant que telle mais la famille élargie, dans une certaine mesure, a recours au travail des enfants. Les services du Procureur général attendent une réponse de la Division du travail à propos du projet de législation sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et sur le temps et les conditions de travail des enfants.

66. Le Ministre des finances a un pouvoir de décision limité et, pour l'essentiel, est chargé des questions administratives ayant trait à des questions financières et budgétaires internes, ainsi que de la coordination de l'aide extérieure. Dans le Conseil, les véritables décideurs appartiennent aux départements de la santé et de l'éducation et ce sont eux qui s'emploient le plus à obtenir des ressources monétaires.

67. En réponse à Mme Karp, Mme Eejima dit que tout élargissement de la composition du Conseil serait le bienvenu, en particulier si cela débouche sur la représentation d'un plus grand nombre de secteurs. Le dynamisme de certains membres et leur influence auprès du Président sont également essentiels.

68. Bien que la Constitution ne mentionne pas spécifiquement les enfants, leurs droits y sont implicitement consacrés, par exemple sous la forme du droit à la liberté d'expression, du droit de réunion pacifique, du droit à la liberté de religion, du droit à l'égalité de protection devant la loi, du droit à un procès public rapide et du droit de bénéficier des services d'un avocat. Par ailleurs, la torture et les châtements cruels ou inhabituels sont interdits.

69. Au moment de l'élaboration du rapport initial et des réponses à la liste de points à traiter (CRC/C/Q/MIC/1), on a révisé la législation en vigueur pour s'assurer qu'elle ne sera pas discriminatoire à l'égard des enfants. Le plan d'action prévoira des mesures de suivi pour harmoniser la législation avec la Convention, ce qui nécessitera une action concertée des services du Procureur général, du cabinet du Président, des départements gouvernementaux et du Congrès.

70. La réforme économique qui a été entreprise vise à améliorer le niveau de vie et à réduire la dépendance des particuliers à l'égard des pouvoirs publics, étant donné la baisse des ressources émanant des pays donateurs. L'impact de la réforme économique sur le comportement des familles et sur les échanges sociaux entre familles n'a pas fait l'objet d'une analyse spécifique.

71. Mme SARDENBERG demande de quelle manière le Gouvernement considère l'intérêt supérieur de l'enfant, les Etats fédérés étant un petit pays à la population très jeune, au taux de fécondité élevé et dans lequel, en raison des traditions et de la religion, on n'a pas accès à la contraception; un pays dans lequel on enregistre, parmi les problèmes de santé qui touchent les adolescents, des cas de grossesse précoce, de suicide, de toxicomanie et d'alcoolisme; un pays dont les perspectives d'avenir sont compromises par la prochaine réforme de ses relations avec les Etats-Unis et par la diminution de l'aide financière qui en découle. Mme Sardenberg souhaiterait savoir en particulier si les enfants, qui ont le droit d'émigrer librement aux Etats-

Unis, souhaitent y vivre et y travailler ou préfèrent rester chez eux et lutter pour leur survie, l'aide étrangère étant moindre et le Gouvernement privé de ressources.

72. Mme Sardenberg souhaiterait un complément d'information sur la participation du secteur privé à la privatisation. Quels biens sont privatisés et quels sont les acquéreurs ? Peut-on inciter le secteur privé à contrebalancer la baisse des ressources publiques afin de mener à bien diverses activités, y compris la mise en oeuvre de la Convention ?

73. Mme KARP fait observer que lorsque les enfants travaillent au sein de la famille élargie, ils ne sont parfois pas en mesure de fréquenter l'école. Elle demande si l'on envisage de fixer un âge minimum d'accès à l'emploi. Les Etats fédérés envisagent-ils de ratifier la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ?

74. Dans le cas d'un enfant âgé de 16 ans ou plus, la responsabilité pénale dépend de l'évaluation que le juge fait de la maturité physique et mentale de l'enfant. L'Etat partie estime que cette procédure est compatible avec l'article premier de la Convention. Or l'article en question indique que l'âge de la majorité peut être abaissé à condition que l'enfant continue de jouir d'une pleine protection. Les enfants de 16 à 18 ans ont besoin d'être protégés dans le domaine du droit pénal et de la procédure pénale, étant donné les conséquences que cela peut avoir sur leur avenir. Mme Karp attire également l'attention sur le fait que, faute de critères objectifs, la notion de maturité peut varier d'un juge à un autre et être source de discrimination. Quelles seraient les incidences budgétaires ou autres si l'âge de la responsabilité pénale était porté à 18 ans ?

75. A propos de l'âge nubile, Mme Karp note que les jeunes filles de moins de 16 ans peuvent se marier avec l'autorisation de leurs parents. L'Etat partie considère-t-il que, dans ce cas, les parents se soucient vraiment de l'intérêt supérieur de leur enfant et quelles sanctions sont prévues pour l'infraction à la loi relative à l'âge nubile qui en résulte ? Envisage-t-on de prévoir que l'autorisation des tribunaux sera nécessaire pour contracter mariage à un âge précoce ? Mme Karp note qu'alors qu'il faut avoir 18 ans pour obtenir des contraceptifs, certaines traditions fixent l'âge du consentement sexuel à 13 ans.

76. Quelle est la situation des jeunes qui, sans faire intervenir leurs parents, souhaitent consulter des médecins ou d'autres professionnels à propos de problèmes personnels ? Apporte-t-on des conseils d'ordre éthique ou juridique aux médecins auxquels ces jeunes demandent assistance ?

77. Mme PALME dit que des procédures souples de justice pour mineurs peuvent effectivement constituer un instrument traditionnel de régulation sociale utile. L'Etat partie envisage-t-il de porter à 18 ans l'âge auquel une personne pourra bénéficier de ces procédures ? Mme Palme demande plus de précisions sur l'évolution de ce système et sur les perspectives qu'il y a de le conserver dans le monde moderne.

78. Mme OUEDRAOGO dit que la législation fixant l'âge nubile dans les différents Etats devrait être harmonisée afin d'éviter les abus. Il en va de même pour l'âge du consentement sexuel, en particulier si l'on tient compte des risques d'exploitation sexuelle auxquels les enfants sont exposés.

79. Il est indiqué dans le rapport que ce sont la législation et les directives des Etats-Unis qui régissent l'enrôlement dans les forces armées. Cela s'applique-t-il également à l'âge minimum d'enrôlement, alors que celui-ci est inférieur à l'âge de la majorité fixée dans la Constitution ?

80. M. KOLOSOV demande si, dans les Etats fédérés de Micronésie, les filles sont également enrôlées dans les forces armées des Etats-Unis. Dispose-t-on d'informations sur le nombre de personnes, hommes et femmes, qui sont enrôlées ?

81. M. Kolosov demande quelles sont les incidences du système de castes dans l'Etat de Yap et si cela constitue une forme d'apartheid.

82. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit que la population de Yap est divisée en haute caste et basse caste. Les personnes appartenant à la basse caste jouissent de moins de privilèges traditionnels et, parfois, ont davantage d'obligations. Mme Eejima n'est pas bien informée du degré de ségrégation que cela comporte. Le Gouvernement national n'a pas pris position sur le système de castes mais il en respecte l'existence. Que ce soit à l'échelle nationale ou au niveau des Etats, aucun tribunal n'a été saisi de cas de discrimination fondée sur l'appartenance à une caste. Dans l'Etat de Yap, le système de caste est accepté et on considère qu'il fait partie intégrante de la vie sociale et politique.

83. La PRESIDENTE souhaiterait connaître les incidences du système de castes sur l'accès des enfants aux services de santé et d'éducation. Les enfants appartenant à une haute caste ont-ils priorité et les enfants des basses castes acceptent-ils docilement leur sort ?

84. Mme EEJIMA (Etats fédérés de Micronésie) dit qu'il est difficile de décrire le système de castes tant est négative l'image que l'on en a partout dans le monde. Toutefois, elle est en mesure d'assurer qu'il ne donne jamais lieu à une sélection ou à une discrimination dans la fourniture de services publics ou dans l'accès aux services de santé et d'éducation.

La séance est levée à 13 heures.